



MUNICIPALITÉ DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 488

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Notes explicatives :

Le présent règlement institue un cadre juridique concernant l'occupation et l'utilisation du domaine public municipal.

Il octroie au conseil municipal le pouvoir de décréter des taxes ou des tarifs pour son occupation et son utilisation.

Règlement numéro 488 : Avis de motion, 2 septembre 2014
Adoption, 6 octobre 2014
Avis de promulgation, 9 octobre 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO 488

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 2 septembre 2014 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par la conseillère Francine Girard ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 488 soit et est adopté, et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL** »

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Domaine public : les rues, ruelles, parcs, ponts, trottoirs, terre pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la partie carrossable d'une voie publique, les jardins appartenant à la municipalité ou voués à l'usage de la municipalité (par servitude ou autre) et affectés à une fin publique et tout mobilier urbain s'y trouvant;

Mobilier urbain : les affiches, arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, clôtures, conduits, enseignes, fontaines, grilles, lampadaires, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux ou autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité et incorporés ou déposés sur le domaine public;

Occupation et utilisation du domaine public : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public;

CHAPITRE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute partie du domaine public de la municipalité en conformité avec les articles 14.16 et suivants du *Code municipal du Québec*.

5. OCCUPATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation et utilisation du domaine public est interdite sauf si une autorisation est reconnue ou a été obtenue en vertu du présent règlement ou en vertu d'une résolution du Conseil antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 3 : PROCESSUS D'AUTORISATION

6. AUTORISATION RECONNUE SANS PERMIS

L'autorisation de la Municipalité est reconnue et n'a pas à faire l'objet d'un permis d'occupation et d'utilisation du domaine public dans les cas suivants, lorsque l'usage est conforme aux règlements de la Municipalité et que l'implantation en cause respecte tout autre règlement ou loi applicable:

- a) l'installation d'une boîte aux lettres privée;
- b) l'implantation d'une partie d'un abri d'auto ou d'un garage hivernal;
- c) l'implantation des canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées;
- d) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire dans la période prescrite par les lois applicables;
- e) l'implantation de poteau de support pour les câbles d'Hydro-Québec

7. PERMIS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute autre occupation et utilisation du domaine public que celles autorisées en vertu de l'article 6 doit faire l'objet d'un permis délivré par le responsable de l'application du présent règlement.

Le titulaire d'un permis d'occupation et d'utilisation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation et d'utilisation prévues par le présent règlement, ainsi qu'à toute condition à laquelle est assujettie le permis, le cas échéant.

8. CONDITIONS ET MODALITES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION

Pour les usages temporaires (moins de 6 mois) ou saisonniers de caractère non-permanent, le demandeur devra fournir, lors de la demande de permis, un croquis détaillé et à l'échelle identifiant et positionnant l'occupation et l'utilisation du domaine public ;

Pour les usages permanents, le demandeur devra fournir, lors de la demande de permis, un plan-projet d'implantation et un certificat de localisation complet (format papier et une copie en .DWG) de l'occupation et l'utilisation du domaine public. Une caution de 300\$ est exigée à l'émission du permis et sera remise sur réception du certificat de localisation.

9. DROIT DE RÉVOCATION

Toute autorisation reconnue à l'article 4 et tout permis émis en vertu de l'article 5 est conditionnel à l'exercice par la municipalité de son droit de révoquer l'une ou l'autre de ces autorisations en tout temps au moyen d'un avis donné par le responsable de l'application du présent règlement au titulaire du permis et indiquant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation (reconnue ou permise) devront être enlevées du domaine public. '

RÈGLEMENT NUMÉRO 488

10. EFFET D'UNE RÉVOCATION

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction, installation ou ouvrage, d'accès visée par l'autorisation.

11. DROIT D'ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU INSTALLATION

Le responsable de l'application du présent règlement peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe et utilise le domaine public:

- sans être visée par un permis ;
- en vertu d'un permis périmé ;
- en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- lorsque le titulaire du permis d'occupation et d'utilisation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article;
- lorsque la municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

En outre, lorsque le responsable de l'application du présent règlement constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe et utilise le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, il transmet au titulaire du permis un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation et l'utilisation conforme et indique un délai pour ce faire.

Les frais de l'enlèvement effectué sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

12. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Conseil autorise de façon générale tout responsable de l'application du présent règlement dûment nommé à cette fin à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

13. FRAIS DE PERMIS ET LOYER ANNUEL

Le prix de toute demande de permis en vertu de l'article 7 est fixé par résolution du Conseil.

Le loyer annuel résultant d'une demande d'occupation ou d'utilisation permanente est égal à la valeur de l'installation multiplié par le taux de taxation foncière annuelle divisé par cent ($X \times tx / 100$) pour un minimum de 50 \$.

14. INFRACTIONS

Quiconque contrevient li l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

1. S'il s'agit d'une personne physique:
 - a) pour une première infraction:
 - amende minimale de 200 \$
 - amende maximale de 2 000 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 488

- b) dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) ans :
 - amende minimale de 500 \$
 - amende maximale de 4000\$
- 2. S'il s'agit d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction :
 - amende minimale de 400 \$
 - amende maximale de 3 000 \$
 - b) dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) ans :
 - amende minimale de 800 \$
 - amende maximale de 6 000 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune' des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

15 PRÉJUDICE ET RESPONSABILITÉ

Conformément à l'article 14.16.3 du *Code municipal du Québec*, toute personne qui occupe ou utilise le domaine public est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

16. MODALITÉS TRANSITOIRES

Toute occupation ou utilisation du domaine public municipal non-conforme doit être régularisée dans le six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 488 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2014.

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général et secrétaire-trésorier